Creusot Montceau
Communauté Urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

**N°24SGADP0193**

**DECISION**

**OBJET : MONTCEAU-LES-MINES - Digue du Plessis - Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public fluvial de VNF**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ladite délégation porte notamment sur « Décider des occupations temporaires des propriétés des personnes publiques et des propriétés privées ainsi que l'indemnisation des propriétaires »,

Considérant que Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial de l'Etat,

Considérant que la Communauté Urbaine doit occuper une partie du domaine public du Canal du Centre, dans le cadre du raccordement d'une canalisation de décharge d'eaux pluviales (déversoir d'orage) dans la galerie souterraine,

Considérant que ce déplacement est rendu nécessaire par la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité du barrage du Plessis, situé sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES,

Considérant que cette mise à disposition passe par la conclusion avec Voies Navigables de France d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour une durée de 18 ans,

DECIDE ce qui suit :

- la Communauté Urbaine contracte avec Voies Navigables de France, 1 chemin Jacques de Baerze, 21 062 DIJON Cedex, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, détaillée comme suit :

  COT n°61102411021

  Durée : du 15 mai 2024 au 14 mai 2042

- la Communauté Urbaine s'acquittera d'une taxe annuelle, d'un montant de base de 9.90 €, dont les éléments de calcul sont donnés par V.N.F. ;

- les autres modalités de l'occupation sont définies dans la convention à intervenir entre la Communauté Urbaine et Voies Navigables de France ;

- le Président est chargé de signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à

sa bonne exécution ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 30 mai 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 juin 2024
et publié, affiché ou notifié le 13 juin 2024

LE PRESIDENT,

David MARTI

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI